ORDONNANCE Nº 78-47 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création et organisation de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopéra-

Sur le l'apport de l'apport de

ORDONNE:

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention portant création et organisation de l'Institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée, signée' à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2 - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de

> Lomé, le 19 décembre 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 78-48 du 21 décembre 1978 portant ratification de la convention de coopération en matière de controle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ; Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967; Vu les ordonnances nºs 15 et 16 du 14 avril 1967; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Est ratifiée par la République togolaise la convention de coopération du 27 novembre 1973 relative au contrôle des entreprises et opérations d'assurances (C.I.C.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de

> Lomá le 21 décembre 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 78-49 du 27 décembre 1978 portant approbation d'un contrat d'ingénièrie et d'assistance technique et d'une convention de crédit pour la mise en valeur du bassin du Namiélé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu la loi nº 65-17 du 17 juillet 1965 ;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance nº 54 du 51-12-70 portant adoption du plan de déve-loppement économique et social ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Le contrat d'ingéniérie et d'assistance technique conclu le 29 juin 1978, entre le gouvernement de la République togolaise et Universal Engineering and finance

corporation (UNEFICO), 6, rue d'Italie 1211, Genève 5 -Suisse, pour la mise en valeur du bassin du Namiélé dans la moyenne vallée de l'Oti d'ont le montant de la première tranche du projet s'élève à vingt neuf millions six cent six mille sept cent quatre (29.606.704) francs suisses, est approuyé.

Art. 2 — Est également approuvée, la convention de crédit conclue le 20 avril 1978 entre le gouvernement de la République togolaise et la Société de Banque Suisse, 1, Aeschesevorstadt, Bâle-Suisse, tendant à financer les 85 % du montant du contrat visé à l'article premier ci-avant, montant représentant le coût de la première tranche du projet de la mise en valeur du bassin du Namiélé dans la moyenne vallée de l'Oti, soit vingt cinq millions cent soixante cinq mille six cent quatre vingt dix neuf (25.165.699) francs suisses.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi l'Etat.

> Lomé, le 27 décembre 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET Nº 78-146 du 27 décembre 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-19 du 29 mai 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance nº 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses,

DECRETE:

Article premier - Les modalités d'application du décret 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religeuses seront fixées par arrêcté du ministre de l'intérieur

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

> Lomé, le 27 décembre 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET nº 78-147 du 28 décembre 1978 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi nº 65-17 du 21 juillet 1965 autorisant la création des Sociétés de Développement ;

Vu l'ordonnance nº 2 du 12 février 1976 portant création de la Société Togolaise des Hydrocarbures ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Est dissout, pour compter du 28 décembre 1978, le conseil d'administration de la société togolaise des hydrocarbures.

Art. 2. - Est nommé directeur général de la société togolaise des hydrocarbures, M. Blazejewicz, en remplacement de M. Globet.